



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86)**

N° MRAe 2021DKNA196

dossier KPP-2021-11295

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Civraisien en Poitou, reçue le 29 juin 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 juin 2021 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Civraisien en Poitou, 36 communes totalisant 27 474 habitants en 2017 sur un territoire de 88 800 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 25 février 2020, ayant fait l'objet d'un avis (2019ANA219) de la MRAe en date du 16 octobre 2019<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- l'évolution du règlement écrit des zones agricoles avec modification des règles d'emprise au sol des constructions, de leurs extensions et annexes, et complément des prescriptions sur la qualité architecturale de ces dernières ;
- l'identification sur le règlement graphique de dix constructions situées en zone agricole pouvant changer de destination (une sur la commune de Valence-en-Poitou, neuf sur la commune de Champagne-Saint-Hilaire) ;
- l'évolution du règlement écrit des zones urbaines concernant les règles de recul par rapport aux voies et emprises publiques ;
- la clarification, dans le règlement écrit pour toutes les zones du PLUi, des prescriptions de préservation des éléments paysagers identifiés dans le règlement graphique ;
- la correction d'une erreur matérielle du règlement écrit avec l'ajout de l'article concernant la zone UT4 dédiée à la zone touristique de loisirs du camping de Châtillon identifiée dans le règlement graphique ;

**Considérant** que les extensions et annexes en zone agricole A seront limitées à 50 m<sup>2</sup> et majorées de manière dégressive selon la taille de la construction existante ; que l'objectif de cette modification est de permettre la modernisation de l'habitat existant ;

**Considérant** que les dix bâtiments pouvant changer de destination sont situés dans des hameaux existants ; qu'ils devront adapter leur filière d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que l'ajustement de la règle de recul par rapport aux voies et emprises publiques permettra, selon le dossier, de prendre en compte les contraintes topographiques pour densifier les zones urbaines ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Civraisien en Poitou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Civraisien en Poitou est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8662\\_e\\_plui\\_civraisienpoitou\\_86\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8662_e_plui_civraisienpoitou_86_mrae_signe.pdf)

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 25 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**